
Renvoi au comité des secours de la pétition de la citoyenne Avoye, qui réclame des indemnités suite à l'incendie arrivée au Cap-Français, lors de la séance du 20 pluviôse an II (8 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des secours de la pétition de la citoyenne Avoye, qui réclame des indemnités suite à l'incendie arrivée au Cap-Français, lors de la séance du 20 pluviôse an II (8 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 471;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35005_t1_0471_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Au surplus, citoyens, reposez-vous sur la Convention nationale des mesures qu'elle prendra pour prévenir les événements dont votre sollicitude s'alarme. Après avoir donné à ses frères la liberté, elle ne négligera aucun des moyens propres à les faire jouir, sans inquiétude et sans péril, de ce premier bien sans lequel l'existence ne serait qu'un cruel fardeau.

La Convention vous invite à sa séance (1). (*Applaudissements*).

La Convention nationale décrète l'impression de l'adresse, l'insertion au procès-verbal et au bulletin (2).

Un des pétitionnaires demande au président de présenter à la Convention un objet d'utilité publique.

[FRESAT] (3). Législateurs.

« Dans cette enceinte auguste, où la liberté ne balbutie plus, mais parle sa langue sacrée, sublime et fière, l'effroi des tyrans de l'Europe: déjà de braves Sans-Culottes ont dit: *Verser son sang pour la patrie, expirer pour elle, ce n'est point cesser d'exister; c'est prendre le chemin le plus court pour arriver à l'immortalité.*

« Ce dévouement sublime, ce devoir sacré pour la cause de la liberté, sont profondément gravés dans l'âme des vrais républicains; tous brûlent de les remplir.

« Mais, législateurs, si les périlleux, si les honorables travaux de la guerre moissonnent et font couler le sang des enfans de la patrie, tous, heureusement pour elle, ne succombent pas sous ses coups meurtriers. Cependant, ces braves soldats républicains, couverts de blessures, chargés d'infirmités, qu'au milieu des hasards, des dangers, la mort respecte, méritent toute votre sollicitude.

« Il leur faut pour retraite des asyles vastes, salubres et commodes, où ils puissent goûter enfin le charme du repos, les douceurs, les bienfaits d'une Constitution républicaine, votre ouvrage, et qu'ils aient consolidée de leur sang et par leurs exploits.

« La maison des invalides, quelque vaste qu'elle soit, ne leur suffit point; ils y sont pressés, et ils ne doivent l'être que par nos embrassemens et notre reconnaissance.

« Législateurs, un temple superbe s'élevait dans le sein de Paris avec tout le faste des arts, en l'honneur de la superstition: la révolution en a fait justice en renversant son idole, et sur son frontispice on lit aujourd'hui: *Aux grands hommes, la patrie reconnaissante!*

« Changez aussi l'un de ces inutiles et superbes palais, naguères l'asyle du luxe et de l'arrogance (4), en un temple vraiment digne d'un peuple libre; et qu'à son frontispice ces mots soient burinés en caractères ineffaçables: *Aux guerriers infirmes, la République reconnaissante!* » (5).

(1) Bⁱⁿ, 20 pluv.; Mon., XIX, 429; Débats, n° 507, p. 287; C. Eg., n° 541; M.U., 334; la plupart des autres journaux cités ci-dessus en donnent des extraits.

(2) P.V., XXXI, 101.

(3) C'est le signataire de la pétition.

(4) Il s'agit du Palais-Bourbon.

(5) P.V., XXXI, 101. Original dans C 292, pl. 939, p. 17. Reproduit dans M.U., XXXVI, 334; J. univ., n° 1539.

De nombreux applaudissemens ont souvent interrompu les pétitionnaires et ils sont entrés dans le sein de l'Assemblée au milieu des cris mille fois répétés de Vive la Liberté, Vive l'Égalité (1).

Vous le voyez, dit THURIOT, le premier acte de ces bons citoyens est un acte de civisme et de morale: éclairons le peuple, répandons la vérité, les lumières; bientôt il ne connoitra que ses droits la justice et la raison! (*Applaudis*) (2).

La Convention a renvoyé cette dernière pétition au comité d'aliénation, pour en faire un prompt rapport (3).

[J.B. BELLOY] (4), député de couleur, monte à la tribune: Vous n'attendez pas de moi une éloquence brillante. Je parlerai d'après mon cœur; et la vérité naïve sera tout mon talent. Les colons dont on vient de vous faire craindre les manœuvres, n'ont cessé d'égarer l'esprit des colonies, et d'entretenir des correspondances avec les émigrés. Le centre de cette conjuration sourde est à Paris (5), ils y tiennent de fréquens conciliabules. Ce sont eux qui ont réussi à nous faire mettre au cachot, mes deux collègues et moi, en arrivant ici. Je demande contre ces machinateurs dangereux le décret d'arrestation (6).

THURIOT ne dissimule pas combien peut être funeste l'influence de ces sociétés: mais il rappelle que le droit de se réunir leur appartient ainsi qu'à tous autres citoyens (7). Il demande que le comité de sûreté générale soit chargé de prendre des mesures contre ces colons, et examine les faits: il demande ensuite que l'expression de la reconnaissance des Noirs pétitionnaires, ainsi que la réponse du président, soient insérées au bulletin, imprimées et envoyées dans tous les départemens. Il demande, enfin, que la pétition, qui a pour objet la conversion du ci-devant Palais-Bourbon en hospice, soit renvoyée aux comités réunis d'aliénation et d'instruction publique.

Ces trois propositions sont décrétées (8).

Insertion de l'adresse au procès-verbal et dans le bulletin, et renvoi au comité d'aliénation (9) et d'instruction publique.

17

La citoyenne Augustine Saint Avoye, épouse du citoyen Dumenil, habitant des Mornes du Cap-Français, réclame des indemnités pour les pertes essayées par l'incendie arrivé au Cap.

Renvoyé au comité des secours publics (10).

(1) J. Fr., n° 503.

(2) M.U., 335.

(3) J. univ., n° 1539.

(4) Batare, n° 360; J. Lois, n° 499.

(5) Plusieurs journaux ajoutent: « à l'hôtel Massiac » et le Mess. soir précise: « rue Neuve des Petits Champs ».

(6) J. Mont., n° 88.

(7) Rép., n° 51. Thuriot aurait, d'après lui, demandé le renvoi au C.S.P.

(8) Débats, n° 507, p. 287.

(9) P.V., XXXI, 102.

(10) P.V., XXXI, 102.